ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
21 janvier 1987 *

Dans l'affaire 204/85,

Vassiliki Stroghili, résidant à Bertrange (grand-duché de Luxembourg), 244, rue de Luxembourg, assistée et représentée par M^e^ Jean-Noël Louis, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Nicolas Decker, 16 avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

Cour des comptes des Communautés européennes, représentée par son secrétaire M. Jean-Aimé Stoll, en qualité d'agent, et M. Michael Becker, en qualité de coagent, assistés de M^e^ Luciette Defalque, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de la Cour des comptes des Communautés européennes, 29, rue Aldringen,

partie défenderesse,

soutenue par

Androniki Vlachou, représentée par M^e^ Victor Biel, du barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de son mandataire, 18 A, rue des Glacis,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation de la décision du 26 novembre 1984 du secrétaire de la Cour des comptes chargé de la gestion du personnel, portant titularisation dans son emploi de M^me^ Androniki Vlachou, fonctionnaire stagiaire de grade LA 6, affectée au « secteur présidence »,

* Langue de procédure: le français.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. F. Schockweiler, président de chambre, G. Bosco et R. Joliet, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 8 octobre 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 23 octobre 1986,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 juillet 1985, M^me^ Vassiliki Stroghili, à l'époque fonctionnaire de grade LA 7 de la Cour des comptes des Communautés européennes, a introduit un recours ayant pour objet l'annulation de la décision du 26 novembre 1984 du secrétaire de la Cour des comptes, portant titularisation dans son emploi de M^me^ Androniki Vlachou, fonctionnaire stagiaire de grade LA 6, affectée au « secteur présidence ».

2 En ce qui concerne les faits de l'affaire, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

3 M^me^ Stroghili fait valoir que la décision de titulariser M^me^ Vlachou est entachée de violation des articles 27 et 34 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), en ce qu'elle aurait été adoptée bien qu'il fût établi que M^me^ Vlachou n'avait pas fait preuve des qualités suffisantes pour être titularisée, ainsi que de détournement de pouvoir en ce qu'une telle décision méconnaîtrait l'intérêt du service.

4 La Cour des comptes, partie défenderesse, soutenue dans ses conclusions par M^me^ Vlachou, en qualité de partie intervenante, conteste d'abord la recevabilité du recours au motif, entre autres, que M^me^ Stroghili ne ferait valoir aucun grief qui lui soit personnel et ne saurait justifier son action par un intérêt à agir né et actuel et suffisamment caractérisé.

5 M^me^ Stroghili répond que son intérêt à former recours contre la décision de titulariser M^me^ Vlachou découle:

a) de son intérêt, en tant que fonctionnaire, à veiller à ce que les institutions bénéficient des services de fonctionnaires compétents et faisant preuve de bonne conduite;

b) de son intérêt à ce que le bon fonctionnement de la section de traduction grecque et l'ambiance de travail au sein de cette section ne soient pas perturbés par la présence d'une personne ne possédant pas les qualités et les compétences nécessaires pour l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées;

c) de son intérêt à ne pas voir réduites ses chances de promotion en LA 6, intérêt qui devrait être apprécié à la date de l'introduction du recours, et de son intérêt à ne pas subir la « concurrence illégale » de M^me^ Vlachou dans d'éventuels concours pour des postes de la carrière LA 5/LA 4.

6 Suite à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Cour des comptes, il importe de vérifier si le recours remplit ou non les conditions de recevabilité fixées par le statut. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 91, paragraphe 1, du statut, seuls sont recevables les recours formés contre « un acte faisant grief » au requérant et que, selon une jurisprudence constante de la Cour (voir arrêts des 1^er^ juillet 1964, Pistoj, 26/63, Rec. p. 673, et 1^er^ février 1979, Deshormes, 17/78, Rec. p. 189), seuls peuvent être considérés comme faisant grief des actes affectant directement et immédiatement la situation juridique des intéressés.

7 Aucune des circonstances invoquées par M^me^ Stroghili ne permet de considérer que la titularisation de M^me^ Vlachou constitue un acte faisant grief à la requérante.

8 En effet, les intérêts mentionnés sous a) et b) ne sont pas des intérêts reconnus dans le chef des fonctionnaires et agents individuellement considérés, mais des intérêts propres de l'administration, à laquelle il appartient d'assurer l'organisation et le bon fonctionnement de ses services.

9 Selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 30 juin 1983, Schloh, 85/82, Rec. p. 2105), de tels intérêts, qui font abstraction de toute lésion de la situation juridique de ceux qui les invoquent, ne sauraient fonder la recevabilité d'un recours, puisqu'un fonctionnaire ou agent « n'est pas habilité à agir dans l'intérêt de la loi ou des institutions et ne peut faire valoir, à l'appui d'un recours en annulation d'une nomination, que les griefs qui lui sont personnels ».

10 En ce qui concerne l'intérêt mentionné sous c), il est également à exclure que la titularisation de M^me^ Vlachou ait pu constituer un acte faisant grief à M^me^ Stroghili, qui n'avait pas participé au concours à l'issue duquel M^me^ Vlachou avait été nommée fonctionnaire stagiaire et qui n'était pas non plus promouvable au grade LA 6 à la date à laquelle M^me^ Vlachou a été titularisée dans ce grade.

11 L'intérêt invoqué par M^me^ Stroghili à ne pas voir amoindries ses chances de promotion au grade LA 6 à la suite de la titularisation de M^me^ Vlachou et à ne pas subir la concurrence « illégale » de celle-ci dans des concours qui seraient organisés à l'avenir pour des postes de la carrière LA 5/LA 4 au sein de la Cour des comptes est en réalité un intérêt futur et hypothétique, qui ne répond pas, en tant que tel, aux exigences expressément indiquées dans la jurisprudence de la Cour.

12 Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de rejeter le recours comme irrecevable pour défaut d'un acte faisant grief à la requérante.

Sur les dépens

13 Au sens de l'article 70 du règlement de procédure, dans les recours introduits par des fonctionnaires, les frais exposés par les institutions restent à la charge de

celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2. Au sens de cette dernière disposition, la Cour peut condamner une partie à rembourser à l'autre les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.

14 La Cour des comptes a expressément demandé la condamnation de la requérante aux dépens, au motif que celle-ci a formé recours bien que la partie défenderesse ait attiré plusieurs fois son attention, par écrit et par voie orale, sur la situation de fait et de droit qui amènerait à considérer son recours comme manifestement irrecevable.

15 Compte tenu de ce que M^me^ Stroghili a formé recours, tout en pouvant aisément prévoir que, conformément au statut et à la jurisprudence constante de la Cour, ce recours serait déclaré irrecevable, il y a lieu de la condamner à rembourser les frais exposés par la partie défenderesse.

16 La requérante ayant succombé dans son recours, il y a lieu de la condamner également à rembourser les frais exposés par la partie intervenante.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La partie requérante est condamnée à rembourser les frais exposés par la partie défenderesse ainsi que par la partie intervenante.

Schockweiler Bosco Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 21 janvier 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

F. Schockweiler